

Séance du Conseil municipal du Vendredi 8 Mars 2013

**PROCÈS – VERBAL**

L'an deux mille treize, le huit mars, à dix-huit heures trente,  
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François SAUVAUD, maire.

\*\*\*\*\*

**Étaient présents** : MM. Jean-François SAUVAUD, André CASTAGNOS, Jacqueline BEYRET, Danielle DAL BALCON, Fabienne DE MACEDO, Gabriel LASSERE, Christiane MORIZET, Jean-Pierre LACROIX, Éliane TOURON, Christiane FAURE, Jean-Pierre PIBOYEUX, Pascal SEGUY, Frédéric PRINCIC, Cathy SAMANIEGO, Alain PARAILLOUS, Alain REGINATO,

**Étaient absents** : MM. Michel PEDURAND, Jean-Paul VIELLE, Martine RACHDI, Hélène AYMARD DE MUNCK, Daniel GUIHARD, Alexandrine BARBEDETTE, Isabelle DRISSI, Mohamed LAHSAINI, Franck GAY, Josiane MORTZ, Brigitte CAMILLERI

**Pouvoirs de vote** :

M. Pedurand à M. Castagnos,  
M. Vielle à Mme Beyret Treseguet,  
M. Rachdi à M. Sauvaud,  
M. Guihard à M. Lasserre  
M. Barbedette à Mme Dal Balcon  
M. Drissi à Mme Samaniego  
M. Lahsaini à M. Seguy  
M. Gay à M. Paraillos

Arrivée de M. Reginato en cours de séance au point 4 : « Prescription de la révision générale du PLU et définition des modalités de concertation ».

Madame Christiane FAURE a été élue Secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès verbal de la séance du 8 février 2013.

\*\*\*\*\*

**SERVICES**

**Objets Promotionnels : Détermination des tarifs 2013**

Monsieur le maire présente au conseil municipal le rapport suivant :

Monsieur le maire invite le conseil municipal à déterminer les tarifs de vente des objets promotionnels de la Commune pour l'année 2013, selon le détail suivant :

<i>Désignation</i>	<i>Quantité achetée</i>	<i>En stock</i>	<i>Prix achat TTC</i>	<i>Prix de vente proposé</i>	<i>Bénéfice</i>
Mug	100	26	5,68 €	<b>6,00 €</b>	0,38 €
Parapluie	100	8	4,17 €	<b>5,50 €</b>	1,33 €
Sac cabas	250	250	2,55 €	<b>3,00 €</b>	0,45 €
Porte-clé jeton de caddie	500	500	1,05 €	<b>1,50 €</b>	0,45 €
Stylo bic orange ou vert	1 000	1 000	0,33 €	<b>offert</b>	<b>-0,33 €</b>

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

23 voix pour  
0 voix contre  
0 voix abstention

**DÉCIDE** de fixer les tarifs pour la vente des objets promotionnels pour l'année 2013 ainsi qu'il suit :

<i>Désignation</i>	<i>Prix de vente</i>
Mug	<b>6,00 €</b>
Parapluie	<b>5,50 €</b>
Sac cabas	<b>3,00 €</b>
Porte-clé jeton de caddie	<b>1,50 €</b>
Stylo bic orange ou vert	<b>offert</b>

Publié le 11/03/03  
Visa Préfecture le 11/03/13

\*\*\*\*\*

**Gîtes Communaux : Modification des tarifs 2013**

Monsieur le maire expose au conseil municipal le rapport suivant :

Il est nécessaire d'apporter des modifications aux tarifs des gîtes communaux pour l'année 2013, afin de les adapter à la demande et de ne pas entrer en concurrence avec les professionnels de l'hôtellerie sur le secteur (davantage d'accueil de groupe sur de longues périodes, au détriment de nuitées pour un faible nombre de personnes).

Il est rappelé que ces tarifs ne comprennent pas la taxe de séjour perçue pour le compte de la Communauté de communes du confluent (0,30€ par nuit et par personne de plus de 13 ans). Il rappelle également que les locations de locaux à usage d'habitation constituent des prestations de services entrant dans le champs d'application de la TVA (art 256 du CGI), cependant les locations occasionnelles en sont exonérées (art 261D, 4° du CDI).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

22 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention

**DÉCIDE** d'apporter les modifications suivantes aux tarifs 2013 des gîtes communaux ainsi qu'il suit :

TARIFS 2013	FORFAIT SEMAINE (du samedi au samedi)	FORFAIT WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS
Tous les gîtes, soit 32 couchages (Accès à la cuisine commune)	3 000 €	1 nuit : 530 € 2 nuits : 1.000 € 3 nuits : 1.500 €
Chambre (de 2, 3 ou 4 places en fonction des disponibilités)	/	20 €/ personne/ nuit (minimum de 6 personnes pour la location)
Dépôt de garantie	moitié du coût total du séjour	

Pour les enfant (jusqu'à 12 ans) : 50% de réduction par rapport au prix 1 personne.

**RAPPELLE** que ces tarifs ne comprennent pas la taxe de séjour perçue pour le compte de la Communauté de communes du confluent ,

**DIT** que les tarifs des charges facturées en supplément à la location, déterminés par délibération en date du 18 décembre 2012, restent inchangés.

Publié le 11/03/13

Visa Préfecture le 11/03/13

\*\*\*\*\*

## ENFANCE

### Dispositif « École et Cinéma » année scolaire 2013/2014 – prise en charge du coût de la billetterie

Monsieur le maire expose au Conseil municipal le rapport suivant :

Comme chaque année, la commune d'Aiguillon peut participer financièrement à l'opération « Écoles et cinéma » pour l'année scolaire 2013/2014, afin de prendre en charge financièrement une partie du coût de la billetterie pour les élèves de l'école élémentaire Marcel-Pagnol et des écoles maternelles Marie-Curie et Jean-Jaurès, en partenariat avec l'Inspection Académique.

Le Conseil municipal est appelé à reconduire les conditions des années précédentes.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

23 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention,

**ACCEPTE** de participer financièrement à l'opération « Écoles et cinéma » pour l'année scolaire 2013-2014, en partenariat avec l'Inspection Académique selon les conditions suivantes :

École élémentaire	Maximum de 75 élèves (3 classes) par année, A raison d'une prise en charge de 2,50 € par enfant et par année pour 3 sorties (ou 7,50 € par enfant et par année) soit une prise en charge maximale pour l'année scolaire 2013/2014 de : <b>562,50 €</b> pour l'école
Écoles maternelles	Maximum de 25 élèves de la classe de Grande Section par année, A raison d'une prise en charge de 2,50 € par enfant et par année pour 3 sorties, (ou 7,50 € par enfant et par année) soit une prise en charge maximale pour l'année scolaire 2013/2014 de : <b>187.50 €</b> par école,

**DIT** que les crédits seront prévus au BP 2013 de la commune.

Publié le 1/03/13

Visa Préfecture le 11/03/13

**URBANISME****Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme – Définition des modalités de concertation**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le rapport suivant :

**VU** la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

**VU** les articles L. 123-6 à L. 123-19 et R 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2007, ayant fait l'objet de modifications en date des 1<sup>er</sup> février 2008, 27 mars 2009, 12 février 2010, d'une modification simplifiée et d'une révision simplifiée en date du 12 février 2010, d'une modification simplifiée en date du 9 novembre 2010, ainsi qu'une modification en date du 19 juillet 2011,

Les dispositions de la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et ses décrets d'application ont transféré aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

L'appel d'offre pour le choix d'un bureau d'étude et les études de diagnostic territorial du PLU seront communs avec les communes de Bazens, Lagarrigue et Port-Sainte-Marie.

Par le biais de la révision de ce document, les objectifs poursuivis par la commune d'Aiguillon sont :

- La prise en compte de la Loi Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle II et la gestion économe de l'espace,
- La préservation des espaces naturels et des paysages,
- La protection de l'activité agricole,
- La protection de la biodiversité,
- La prise en compte des risques naturels et technologiques,
- L'équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé,
- La développement de la mixité sociale et des logements sociaux,
- La poursuite d'une politique de maîtrise foncière,
- La mise en valeur de patrimoine architectural et urbain (notamment la réflexion sur la mise en place d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine),
- Le développement des activités économiques et touristiques,
- Le développement des énergies renouvelables.

**Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,  
puis en avoir délibéré, le Conseil municipal**

*24 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention,*

**DÉCIDE ::**

- de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme, avec évaluation environnementale obligatoire et sans Approche Environnementale de l'Urbanisme,
- d'étudier la possibilité de prescrire une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le centre-ville d'Aiguillon,
- de prendre en compte dans le PLU le plan de mise en accessibilité de la voirie et des

- aménagements des espaces publics,
- de prendre en compte dans le PLU les classements et déclassements de voies et places publiques communales sous réserve qu'ils figurent dans l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R\*123-19 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser M. le maire à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme commune avec les mairies de Bazens, Lagarrigue et Port-Sainte-Marie, afin de désigner celui qui sera chargé des études de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- de donner autorisation à M. le maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U.,
- de solliciter l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget 2013 ;

**DÉTERMINE** de la façon suivante les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- des articles dans la presse ou dans le bulletin municipal,
- la tenue d'une ou plusieurs réunions publiques d'information,
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées, mise en ligne des documents d'études du PLU sur le site internet de la commune.

**PRÉCISE** que, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- messieurs les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- messieurs les présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Agen et monsieur le président de « Val de Garonne Agglomération ».

**DIT** que, conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme :

- les maires des communes limitrophes suivantes : Saint-Léger, Monheurt, Clairac, Nicole, Bourran, Galapian, Thouars-sur-Garonne, Buzet-sur-Baïse ;
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale voisin compétent en matière de PLU (Communauté de Communes de Prayssas) ;
  - le président de la Communauté de Communes du Confluent,
  - ainsi que les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements (le Comité environnemental, le réseau semences paysannes) ;
- seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés, soit à leur demande, soit à l'initiative du maire, au cours de la révision du P.L.U. **DIT**

**PRÉCISE** que, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Publié le 11/03/13*

*Visa Préfecture le 11/03/13*

\*\*\*\*\*

## PERSONNEL COMMUNAL

### Détermination des ratios « Promus - promouvables » pour les avancements de grade de l'année 2013

Monsieur le maire expose au conseil municipal le rapport suivant :

Conformément à la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale), chaque assemblée délibérante est tenue de fixer après avis du Comité Technique Paritaire, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité, tel que validés par le Comité Technique Paritaire en date du 27 février 2013.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal,**

24 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 27 février 2013,

**ADOPTE** les ratios d'avancement de grade pour l'année 2013 pour la collectivité ainsi proposés :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Taux
<i>Filière administrative</i>			
Adjoint administratif de 1e classe	Adjoint administratif principal de 2e classe	2	100%
Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif principal de 1e classe	1	100%
<i>Filière technique</i>			
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0%
Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique principal de 1e classe	1	100%
Adjoint technique de 2e classe	Adjoint technique de 1e classe	1	100%

Publié le 11/03/13  
Visa Préfecture le 11/03/13

\*\*\*\*\*

### Mise à jour du tableau des effectifs – créations / suppressions de postes – suite aux avancements de grade 2013

Monsieur le maire présente à l'Assemblée l'exposé suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et de modifier le tableau des

emplois pour permettre des avancements de grades. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 08 février 2013 ;

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants, à temps complet, à compter du 1er juin 2013, suite à l'inscription de cinq agents sur les listes d'aptitude correspondantes pour des avancements de grades pour l'année 2013,

Le maire propose à l'Assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivantes :

<b>Postes à supprimer</b>		<b>Postes à créer</b>	
<i>Filière administrative</i>			
Adjoint administratif de 1e classe	1 poste	Adjoint administratif principal de 2e classe	1 poste
/	/	Adjoint administratif principal de 1e classe	1 poste
<i>Filière technique</i>			
Adjoint technique principal de 2e classe	1 poste	Adjoint technique principal de 1e classe	1 poste
Adjoint technique de 2e classe	1 poste	Adjoint technique de 1e classe	1 poste

**Le conseil municipal,  
après délibération,**

24 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 27 février 2013,

**DÉCIDE** de créer les emplois suivants :

<b>Postes à créer</b>	
<i>Filière administrative</i>	
Adjoint administratif principal de 2e classe	1 poste
Adjoint administratif principal de 1e classe	1 poste
<i>Filière technique</i>	
Adjoint technique principal de 1e classe	1 poste
Adjoint technique de 1e classe	1 poste

**PREND ACTE de** l'avis du Comité Technique Paritaire sur la suppression des emplois suivants suite à avancement de grade :

<b>Postes à supprimer</b>	
<i>Filière administrative</i>	
Adjoint administratif de 1e classe	1 poste
<i>Filière technique</i>	
Adjoint technique principal de 2e classe	1 poste
Adjoint technique de 2e classe	1 poste

**ADOPTÉ** le tableau des emplois ainsi proposé, qui prendra effet à compter du 1er juin 2013, intégrant ces modifications, selon le modèle joint en annexe ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif 2013 de la commune ;

**CHARGE** monsieur le maire d'effectuer les démarches administratives pour la création de ces emplois, et les régularisations administratives.

*Publié le 11/03/13*

*Visa Préfecture le 11/03/13*

\*\*\*\*\*

## **Modification du Règlement intérieur du personnel communal : intégration de la « désignation » de personnel**

Monsieur le maire expose le rapport suivant :

Dans certaines circonstances, le Maire peut être amené en application du Code Général des Collectivités territoriales à requérir le concours de personnes ou d'entreprises, ou à désigner des agents de la collectivité pour :

- les assurer la protection des personnes en matière de santé ou de sécurité (inondations, neige, tempête, pandémie.....),
- ou assurer la continuité du service public (service minimum, grève).

### **1° - Risques naturels (Inondations, tempête, neige, canicule ... ..)**

Il est important pour faire face aux risques climatiques et sanitaires de mettre en place une organisation spécifique pour assurer la sauvegarde des personnes et des biens. Au travers des plans de gestion de crise et notamment dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, le Maire peut être amené à mettre en place des cellules de travail avec la participation des agents communaux :

*Exemple :*

- Cellule information (accueil téléphonique, renseignement, information de la population, transmission de documents.....) : Agents du service administratif
- Cellule logistique/terrain : Agents des services techniques
- Cellule hébergement/ravitaillement : personnel des écoles, garderie, centre de loisirs, crèche, cantine
- Cellule police municipale : agent du service police municipale

Pour information :

Dans le cadre du dispositif «Inondations-Crués », des équipes d'intervention des services techniques communaux ont été mises en place. Une liste du personnel avec la répartition des différentes actions à effectuer lors des inondations a été dressée et transmise à chaque agent.

### **2° - Service minimum pour l'accueil des enfants dans les écoles maternelles et élémentaires**

Institué par la loi du 20 août 2008, le service minimum d'accueil (SMA) permet à tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire d'être accueilli en l'absence de professeur en cas de grève. Si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25 % des enseignants, le Maire est tenu d'organiser le service d'accueil. Il peut donc être amené à désigner des agents (ATSEM, agent de la garderie....) pour assurer ce service.

### **3°- Grève**

Lorsque la cessation de travail est de nature à porter une atteinte suffisamment grave, soit à la continuité du service public, soit à la satisfaction des besoins à la population, l'autorité territoriale peut avoir recours à la désignation de personnel

La désignation ne peut avoir un caractère général et doit être limitée aux emplois (ou des services) strictement indispensables à la continuité du service public. La désignation ne porte pas sur des personnes, mais sur des emplois. Les emplois donnant lieu à désignation doivent être précisément désignés par un arrêté de l'autorité territoriale. Cette désignation doit être motivée et notifiée aux agents concernés.



Il est nécessaire d'apporter cette modification au Règlement intérieur du personnel communal, qui a été approuvé par le conseil municipal le 27 mars 2012.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

**Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,**

24 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 27 Février 2013.

**APPROUVE** les modifications à apporter au Règlement Intérieur du personnel communal, relatives à la procédure de « désignation » en cas de force majeure ou pour assurer la continuité du service public, selon le projet annexé à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que cette désignation :

- ne pourra avoir un caractère général et devra être limitée aux emplois (ou des services) strictement indispensables à la continuité du service public ;
- ne portera pas sur des personnes, mais sur des emplois ;
- sera systématiquement motivée et notifiée aux agents concernés ;
- sera systématiquement mise en œuvre par un arrêté de l'autorité territoriale désignant précisément les emplois y donnant lieu.

**AUTORISE** monsieur le maire à signer ce projet de règlement intérieur ;

**MANDATE** monsieur le maire pour le faire appliquer ;

**DIT** que ce Règlement Intérieur :

- est consultable au service « Ressources humaines » de la mairie,
- pourra faire l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

*Publié le 11/03/13*

*Visa Préfecture le 11/03/13*

\*\*\*\*\*

### **Modification du règlement de formation relatives au remboursement des frais de formation**

Monsieur le maire présente au Conseil municipal l'exposé suivant :

Le Règlement de formation définit les objectifs et modalités d'application de la réglementation en matière de formation du personnel au sein de la collectivité. Le texte en vigueur a été approuvé par le conseil municipal le 24 avril 2009.

Des changements sont intervenus dans la politique du CNFPT de remboursement des frais de formation du personnel territorial. Par conséquent, le Conseil municipal est appelé à modifier le Règlement de formation des agents d'Aiguillon, approuvé par le Comité Technique Paritaire le 27 février 2013, intégrant les modifications suivantes (notées en bleu) :

#### **II. Les différents types de formation**

##### **B. Formations facultatives**

###### **b. Préparation aux concours et examens professionnels**

*La formation de préparation aux concours et examens professionnels permet aux agents de suivre des cours pour accéder à un nouveau grade ou cadre d'emplois par la voie des concours et examens professionnels.*

*Bénéficiaires : les agents stagiaires, titulaires. En sont exclus, les personnes exerçant une activité non permanente.*

*Les demandes doivent être formulées auprès de son supérieur hiérarchique lors des entretiens d'évaluation. Les actions de préparation doivent être inscrites dans le plan de formation.*

*Les demandes relèvent du droit individuel à la formation (DIF)*

*L'initiative de la demande résulte soit de l'agent, soit de l'employeur lorsque le concours ou examen concerné est en lien avec les compétences de l'agent et les besoins de la collectivité.*

*L'inscription à la préparation est distincte de l'inscription au concours ou à l'examen professionnel. L'agent doit faire séparément les démarches administratives nécessaires.*

*L'accès à la préparation aux concours et à certains examens professionnels peut être conditionné par la réussite de tests organisés par le CNFPT.*

### **Conditions d'inscription :**

*Peuvent s'inscrire à la formation, les agents qui remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté requises pour présenter le concours ou l'examen.*

*L'inscription à la préparation est accordée sous réserve des nécessités de service.*

*L'agent qui a déjà bénéficié d'une préparation aux concours ou examens ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 60 mois à compter de la fin de la session de la précédente formation.*

### **III. Prise en charge des frais de formation**

*Au 1er janvier 2013 le CNFPT a mis en place un nouveau dispositif de remboursement des frais de déplacement :*

#### **A – Dispositif de remboursement par le CNFPT**

<i>&lt; à 50 km Aller /Retour</i>	<i>pas de prise en charge des frais</i>
<i>&gt;à 50 km, à partir du 51eme km Voiture ou moto (hors véhicule de service)</i>	<i>Remboursement sur la base du taux en vigueur (soit en 2013 : 0,15 €/km)</i>
<i>&gt;à 50 km, à partir du 1er km Transport en commun</i>	<i>Remboursement sur la base du taux en vigueur (soit en 2013 :0,20 €/km), dans la limite des frais engagés</i>
<i>&gt;à 50 km, à partir du 1er km Co-voiturage (hors véhicule de service)</i>	<i>Remboursement sur la base du taux en vigueur (soit en 2013 :0,25 €/km), dans la limite des frais engagés</i>
<i>Si le montant à rembourser est &lt; à 4 €</i>	<i>Pas de prise en charge des frais</i>

*Référence : le trajet route le plus court en distance (via Michelin)*

#### **B – Remboursement par la collectivité**

*La Collectivité prend en charge les frais dès lors que ceux-ci ne sont pas pris en charge par le CNFPT. Le remboursement s'effectue selon les modalités fixées par délibération du 27 mars 2012.*

#### **C – Covoiturage**

*La Collectivité s'étant engagée dans une démarche de développement durable, il est demandé aux agents participant à un même stage ou allant sur le même lieu de stage, de pratiquer le co-voiturage et de minimiser le nombre des trajets.*

#### **V. Décompte des heures de formation en-dehors du temps de travail**

*Lorsque l'agent part en formation pour préparation d'un concours ou examen en-dehors de son temps de service ou pendant le jour de temps partiel, le temps passé en formation ne donne pas lieu à récupération, ni versement d'une allocation de formation.*

**Vu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré,  
le conseil municipal**

24 Voix pour,  
0 voix contre,

*O abstention,*

**APPROUVE** le projet de Règlement de formation pour le personnel communal, selon le modèle annexé à la présente délibération,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer le-dit règlement et le faire appliquer.

*Publié le 11/03/13*

*Visa Préfecture le 11/03/13*

\*\*\*\*\*

### **INFORMATION : Dispositif de transformation des CDD en CDI**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de remédier à la précarité des agents non titulaires, la La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique :

- modifie les règles relatives au recrutement des agents contractuels,
- permet aux agents contractuels d'accéder, sous conditions, au contrat à durée indéterminée et à l'emploi titulaire ;
- améliore les conditions des agents contractuels.

Ce dispositif de transformation du CDD en CDI est obligatoire et d'application immédiate, à la date du 13 mars 2012.

Les conditions à remplir pour que le CDD soit transformé en CDI sont les suivantes :

- être en fonction à la date du 13 mars 2012,
- avoir été recruté sur l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (besoin saisonnier ou occasionnel, agent de remplacement, vacance temporaire d'un emploi),
- justifier d'au moins 6 ans de services publics à temps complet, temps non complet sur une période de référence de 8 ans à la date du 13 mars 2012 (soit entre le 13 mars 2004 et le 13 mars 2012) auprès du même employeur. Ces services peuvent être accomplis de manière discontinue.

Pour les agents contractuels âgés d'au moins 55 ans à la date du 13 mars 2012, la conditions de durée de services publics est réduite à 3 ans sur une période de 4 ans.

Sont exclus de ce dispositif :

- les services accomplis sur des emplois fonctionnels,
- les services accomplis en qualité de vacataire,
- les contrats aidés.

Le Comité Technique Paritaire réuni le 27 février 2013 et l'Assemblée délibérante sont informés qu'aucun agent communal n'est concerné par ce dispositif.

\*\*\*\*\*

### **CDG47 – Convention « Expertise en gestion des ressources humaines »**

Monsieur le maire présente à l'Assemblée l'exposé suivant :

La Commune d'Aiguillon adhère depuis plusieurs années à deux missions facultatives assurées par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne :

- la première concerne la « Santé et sécurité au travail » et comprend notamment : la surveillance médicale des agents (examens médicaux obligatoires : visite médicale d'embauche, périodique, spéciale ainsi que des examens sur demande et de reprise du travail), l'action sur le milieu professionnel (amélioration des conditions de vie et de travail dans les services), l'organisation d'actions de formation à l'hygiène et à la sécurité,
- la seconde concerne le « Conseil statutaire et l'aide juridique » qui permet à la collectivité de bénéficier de l'expertise juridique des conseillers statutaires du Centre de gestion en matière de carrière, de protection sociale, de rémunération, de temps de travail, etc. dans la Fonction Publique Territoriale.

Pour mémoire, ces deux missions financées dans le cadre d'une cotisation additionnelle fixée à 0,76% de la

masse salariale (0,40 % pour la Santé et sécurité au travail et 0,36 % pour le Conseil statutaire et l'aide juridique) ont été formalisées par la signature de deux conventions depuis 2009, décrivant les contenus et modalités d'exécution de celles-ci.

Afin de tenir compte de l'évolution réglementaire et conceptuelle de la gestion des ressources humaines, il est proposé de signer une nouvelle convention intitulée « Expertise en ressources humaines » qui **viendra remplacer la convention** « Conseil statutaire et aide juridique ».

Cette convention, tout en restant au taux de 0,36 % de la masse salariale, intègre désormais :

- **de nouvelles matières** dont notamment : le droit syndical et le dialogue social, les contrats de droit public et de droit privé, l'action sociale, la protection sociale complémentaire, l'entretien professionnel et l'évaluation des agents, les outils de GRH et de GPEC, le bilan de compétences et le coaching, etc.
- **de nouvelles exigences et supports** : réponse sous 48 h sous forme de réponses écrites et/ou orales (en cas de dialogue téléphonique), publication mensuelle notamment par le biais du **MAG-RH**, un journal mensuel d'informations juridiques statutaires commentant l'actualité législative et réglementaire ayant trait à la gestion des ressources humaines dans le mois écoulé.
- **de nouvelles méthodes de travail** : création de groupes professionnels (en particulier s'agissant des Directions des Ressources Humaines) et d'accompagnement/projet.

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

24 voix pour  
0 voix contre  
0 voix abstention

**DÉCIDE** d'adhérer à la mission facultative « Expertise en ressources humaines », mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique au taux de 0,36% de la masse salariale, qui viendra se substituer à la mission « Conseil statutaire et aide juridique » ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget 2013 ;

**ADOpte** le modèle de convention correspondant, selon le projet joint à la présente délibération ;

**AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention d'adhésion à la mission « Expertise en ressources humaines », résiliable et révisable annuellement, et tous actes s'y rapportant.

*Publié le 11/03/13*  
*Visa Préfecture le 11/03/13*

\*\*\*\*\*

#### **Création de postes de surveillants de baignade pour la piscine – été 2013**

Monsieur le maire expose à l'Assemblée le rapport suivant :

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale durant les mois de juin, juillet et août 2013.

Sur le rapport de monsieur le maire,

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

24 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention,

**DÉCIDE** de créer les emplois saisonniers suivants pour assurer l'enseignement de la natation aux scolaires et la surveillance des bassins à la piscine municipale :

<i>Emploi</i>			<i>Nombre d'emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée travail</i>
Surveillant (BEESAN)	de	baignade	1	Éducateur des APS 2 <sup>e</sup> classe (7 <sup>e</sup> échelon)	Temps complet (35H/ semaine)
Surveillant (BEESAN)	de	baignade	1	Éducateur des APS 2 <sup>e</sup> classe (7 <sup>e</sup> échelon)	Temps non complet (12H/ semaine)
Surveillant (BNSSA)	de	baignade	1	Éducateur des APS 2 <sup>e</sup> classe (5 <sup>e</sup> échelon)	Temps complet (35H/ semaine)

**DIT** que ces emplois seront créés durant les périodes suivantes :

- Juin : enseignement de la natation aux élèves des écoles élémentaires (en fonction de leur demande prévisionnelle) et ouverture au public les samedis et dimanches ;
- juillet et août : Ouverture au public

**DIT** que les rémunérations de ces emplois seront rattachées aux échelles indiciaires des grades correspondants ;

**DIT** que l'emploi de surveillant de baignade (BEESAN) à temps complet pourra bénéficier, si nécessaire, d'un avantage en nature « logement de fonction » ou d'une indemnité de transport ;

**DIT** que les crédits seront prévus au BP 2013 de la commune,

**HABILITE** monsieur le maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois (*contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois*).

*Publié le 11/03/13*

*Visa Préfecture le 11/03/13*

\*\*\*\*\*

## **AFFAIRES DIVERSES**

Sont abordés les points divers suivants :

- Monsieur le maire indique que la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale a annoncé la suppression d'une classe à l'école primaire Marcel Pagnol, mais que dans le même temps le 1/2 poste RASED qui avait été supprimé a été rétabli. Monsieur le maire précise également que le projet « plus de Maîtres que de classes » pour lesquels les enseignants de l'école primaire d'Aiguillon avait candidaté était retenu, sur les 5 écoles du Département.
- Modification rythmes scolaires à la rentrée 2012/ 2013 : M. le maire indique que des questionnaires ont été distribués aux parents d'élève, que cette modification est toujours à l'étude et sera abordée lors de la prochaine séance du conseil municipal.
- Projet de Maison Médicale : Monsieur le maire indique qu'une deuxième réunion a eu lieu les professionnels de santé d'Aiguillon mais également du secteur Damazan / Buzet. Il précise que les opinions sont très tranchés et rappelle qu'il s'agit d'une initiative initiée par les professionnels de santé.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 50.

\*\*\*\*\*

Le maire,

Le secrétaire,

**Et ont signé les membres présents :**

André CASTAGNOS

Jacqueline BEYRET-TRESEGUET

Michel PEDURAND

Danielle DAL BALCON

Jean-Paul VIELLE

Fabienne DE MACEDO

Gabriel LASSERRE

Christiane MORIZET

Jean-Pierre LACROIX

Éliane TOURON

Christiane FAURE

Jean Pierre PIBOYEUX

Martine RACHDI

Hélène DE MUNCK

Pascal SEGUY

Daniel GUIHARD

Frédéric PRINCIC

Alexandrine BARBEDETTE

Cathy SAMANIEGO

Isabelle DRISSI

Mohamed LAHSAÏNI

Franck GAY

Alain PARAILLOUS

Josiane MORTZ

Brigitte CAMILLERI

Alain REGINATO